

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - la demande de l'entreprise SAS TAXIL, représentée par son directeur Lionel Guatelli, pour le compte de la commune de Seillans, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de remise en état du chemin du bas Aille en bi couche et enrobé,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise SAS Taxil, représentée par Lionel Guatelli, pour le compte de la Mairie est autorisée à effectuer des travaux de remise en état du chemin du bas Aille en bi couche et enrobé.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du lundi 31 aout 2026 et ce pour une durée de 19 jours. **L'entreprise Taxil se doit d'aviser auprès des riverains les travaux à venir.**
- Article 3* Le stationnement est interdit sur l'ensemble du chemin du bas Aille. La circulation est interdite pendant l'application des enrobés.
- Article 4* Le présent arrêté est affiché par le demandeur dans le périmètre du chantier.
- Article 5* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SAS Taxil enlève les décombres et matériaux, répare tout dommage et doit rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans son état initial.
- Article 6* L'entreprise SAS Taxil supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 7* L'entreprise SAS Taxil se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 8* La présente autorisation ne dispense pas l'entreprise d'obtenir toutes les autorisations nécessaires prévues par le Code de l'Urbanisme.
- Article 9* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 10* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Seillans, le 05/08/2026

Le Maire,


René UGO.